

Les conifères de la discorde dans le lotissement "La pinède"

Saisi par un couple de copropriétaires de cette résidence située à Albitreccia, le tribunal d'instance d'Ajaccio vient de condamner l'un de leurs voisins à élaguer plusieurs arbres, ce dernier dénonçant une atteinte à l'environnement



À quelques pas de la plage d'Agosta, un grand portail blanc protège l'entrée de "La pinède". Depuis l'extérieur, ce lotissement à l'allure cossue, composé d'une quinzaine de parcelles de 1000 à 2000 m², semble être un véritable havre de paix. Une fois le seuil de la résidence franchi, l'apparente quiétude des lieux se révèle toutefois troublée par une situation litigieuse vieille de plusieurs années.

Au cœur de ce conflit entre voisins, se trouvent en effet quelques-uns des pins qui ont justement donné son nom à ce lotissement créé au début des années 2000. À l'époque, plusieurs dizaines de pins parasols - pour certains âgés de plus de cinquante ans -, occupent le terrain où doit prendre place la promotion immobilière.

"Mutilation des arbres"

À telle enseigne qu'un cahier des charges et un règlement spécifique au lotissement sont élaborés, lesquels précisent notamment que "la végétation existante sera obligatoirement conservée dans son état naturel, hormis dans les zones d'implantation". En d'autres termes, les copropriétaires sont censés préserver les pins n'empiétant pas sur les espaces dévolus aux différentes constructions autorisées - maisons et autres dépendances.

Un règlement dont les interprétations semblent néanmoins diverger, nourrissant la discorde jusque devant les tribunaux. "Il était clair dès

le départ que l'astuciosité de bâtir sur ce terrain allait de pair avec le respect de l'intégrité de la pinède, dont les arbres ont une durée de vie moyenne de 250 ans. Or, il ne reste actuellement plus qu'un tiers des pins initialement présents dans la résidence", déplore Franck Sebillé.

Propriétaire depuis 2003 de l'une des parcelles du lotissement, il a quant à lui conservé tous les conifères enracinés sur son terrain. Et se bat désormais pour éviter l'élagage de certains d'entre eux.

À la suite d'une plainte déposée par les propriétaires de la maison mitoyenne à la sienne, il a en effet été condamné par tribunal d'instance d'Ajaccio, par un jugement en date du 28 novembre 2019, à "procéder à la coupe des branches des arbres qui avancent" sur le terrain de ces derniers, "en limite contigue de la parcelle" et ce, avant ce 8 février sous peine d'une astreinte de 80 euros par jour de retard.

Un élagage qui, selon Franck Sebillé, représenterait une "mutilation" des arbres, au risque de "mettre en péril leur survie" même. "Les arbres sont des êtres vivants, rappelle-t-il. Le pin parasol est, qui plus est, caractérisé par une grosse couronne de branches qui, une fois coupée, ne se régénère pas. Et qui entraînerait un déséquilibre préjudiciable à l'arbre. Des règles très strictes régissent d'ailleurs la pratique de l'élagage professionnel".

Des arguments qui n'ont vraisemblablement pas convaincu ses voisins, un couple résidant sur le Conti-

Tandis que la décision du tribunal s'appuie sur un article du Code civil pour ordonner l'élagage de plusieurs pins, la défense met en avant le règlement du lotissement et la nécessité de préserver les arbres. (PHOTOS JEAN-PIERRE COLZIT)

nent, avec lesquels le dialogue est rompu depuis des années. "Tout a commencé en 2013, lorsqu'ils ont coupé sans préavis la partie de l'un de mes pins qui dépassait sur leur propriété", précise-t-il, relatant avoir déposé plainte à la gendarmerie dans la foulée.

Des tentatives infructueuses de médiation s'ensuivent et le conflit perdurera encore, les voisins ayant par la suite réclamé l'élagage de trois autres pins situés à proximité de leur propriété. "Je regrette évidemment ce litige et tout ce temps perdu en procédures, mais je ne puis pas ne pas me battre pour défendre la préservation de ces arbres", explique Franck Sebillé, dont le conflit de voisinage recouvre avant tout à ses yeux un enjeu écologique et environnemental, "mais sans militantisme".

Code civil versus Code de l'urbanisme

Assisté de son conseil, M^e Don-Georges Pintrel, il a d'ailleurs décidé de faire appel de la décision du tribunal d'Ajaccio, qui

lui a été notifiée le 7 janvier dernier. Et envisage également de mobiliser des associations de défense de l'environnement autour de son combat.

Un dossier que l'avocat des plaignants, M^e Julien Gasbaoui, entend pour sa part continuer à placer "sur un plan strictement juridique".

"Je respecte ce que je considère comme du militantisme écologique mais, dans le cadre de cette affaire, les choses sont en réalité très simples, explique-t-il. Mes clients ne sont absolument pas dans une logique d'indignation des pins. Il s'agit seulement de couper les branches qui dépassent sur leur propriété, y déposent de nombreuses épines et pommes de pin, et cassent les tuiles de leur toit. La coupe des branches qui, me semble-t-il, n'entraînerait pas la mort des pins, est techniquement autorisée par l'article 673 du Code civil", ajoute l'avocat.

L'article de loi supule à cet égard que "celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper (...). Si ce sont les racines, ronces ou brin-

dilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible".

Mais du côté de la défense, on fait valoir qu'en vertu du Code de l'urbanisme, il conviendrait plutôt d'appliquer le règlement du lotissement "dans toutes ses dispositions réglementaires", comme le souligne aussi le Centre de recherches, d'information et de documentation notariales (Cridon) de Paris.

Sollicité par M^e Pintrel, l'organisme relie d'ailleurs cette affirmation au fait qu'en l'absence de Plan local d'urbanisme (PLU), la commune est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Tandis que M^e Gasbaoui pointe une "lecture erronée" du cahier des charges du lotissement, la défense met en effet ce dernier en avant pour justifier de conserver intacts les arbres. Autour desquels la discorde est donc loin d'être apaisée.

LAURE FILIPPI